

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de jour : Lignes directrices en  
matière de suspension**

**SERVICES AUX  
ADULTES HANDICAPÉS**

**BUT**

Il est arrivé que des fournisseurs de services de jour suspendent, pour diverses raisons, des participants à leurs programmes et les renvoient à leur domicile ou dans des établissements de soins en résidence. Le ministère des Familles considère que la suspension est inappropriée et qu'elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours, à moins qu'elle ne fasse partie d'un plan de programme ou qu'elle soit inévitable. Ce plan doit être élaboré en collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir le participant, son subrogé (le cas échéant), le personnel des services de jour, le personnel des établissements de soins en résidence et le personnel régional du ministère et, si possible, les parents ou les tuteurs.

**PROCESSUS**

1. Il y a suspension du programme lorsqu'un participant est renvoyé d'un service de jour à son domicile ou à un établissement de soins en résidence pendant les heures de travail, pour une période quelconque, pour des raisons autres que la maladie, une blessure, la fermeture d'un service, ou dans le cadre d'un plan individuel établi par écrit.
2. La suspension peut être appliquée lorsqu'un participant a des comportements qui perturbent gravement les autres participants, qu'il est agressif envers d'autres personnes ou des biens, et qu'aucune procédure d'intervention n'a été prévue dans le plan d'action individuel.
3. Lorsqu'un participant à un service de jour est suspendu pour quelque raison que ce soit, les parents ou tuteurs, ou l'exploitant d'un établissement de soins en résidence, doivent en être informés avant que l'intéressé ne soit renvoyé chez lui. Les parents, les tuteurs ou l'établissement de soins en résidence devront accepter la personne et s'occuper d'elle.
4. Lorsqu'une personne est suspendue, cela signifie qu'elle présente un ou plusieurs comportements inappropriés ou des problèmes suffisamment graves pour nécessiter une stratégie d'intervention. Le fournisseur de services de jour informera le travailleur des services communautaires, le jour même de la suspension, des raisons exactes qui ont conduit à la suspension.
5. Le personnel du ministère des Familles tiendra une réunion de planification avec toutes les parties concernées, y compris, mais sans s'y limiter : la personne suspendue, le personnel de l'établissement ou du programme, les parents ou tuteurs, ou le personnel de l'établissement de soins en résidence, le personnel concerné du ministère des Familles et toute autre personne jugée appropriée par le travailleur des services communautaires.
6. Les participants à la réunion de planification examineront objectivement la situation qui a entraîné la suspension et élaboreront un plan proactif pour gérer toute autre situation de ce

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 1<sup>er</sup> octobre 1996

**MINISTÈRE  
DES FAMILLES**

C	155.8	1 de 2
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Services de jour : Lignes directrices en  
matière de suspension**

**SERVICES AUX  
ADULTES HANDICAPÉS**

type. Une fois le plan élaboré, la personne reprendra sa participation aux services de jour. Si le fournisseur de services de jour ne souhaite pas mettre en œuvre le plan ou faire revenir la personne dans l'établissement, d'autres services seront trouvés pour la personne, sur la base de son allocation journalière.

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 1<sup>er</sup> octobre 1996

**MINISTÈRE  
DES FAMILLES**

C	155.8	2 de 2
Emplacement	Section	Page